



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2016-196

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement en zone bleue

Rue Laurent Gayet

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-25 et R 417-3 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la rue Laurent Gayet (section comprise entre les numéros 21 à 79) ;

ARRÊTE

Article 1 – Zone bleue

Il est institué une zone bleue rue Laurent Gayet, section comprise entre les numéros 21 à 79. Les places de stationnement situées sur cette zone seront matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 – Réglementation du stationnement

- du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- le dimanche de 08 heures à 12 heures,

il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes.

Article 3 – Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Afiché à la Mairie le : 16/08/16

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 – Emplacement pour personne handicapée

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite qui fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Mme la Directrice générale des services, Mme la Directrice des services techniques, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Pontcharra, le 09 août 2016

Le Maire,

Christophe BORG

